



CCRF &
LABORATOIRES

ACTUALITES

2019 – n°33

2 décembre 2019

Comité Technique de Service Central

28 novembre 2019

Le bras de fer continue !

La **CFDT** était représentée par Laure **FRERET** (SNE Rennes), Dominique **GUILLOU** (SICCRF 34) Céline **PINEAU** (SNE Rennes) et Loïc **THIAO-LAYEL** (Bureau 3A).

Ce Comité Technique était présidé par Monsieur André SCHWOB, chef de service du soutien du réseau, en présence de Madame Coralie OUDOT, sous-directrice Ressources humaines, Madame Claude HEDOUX, adjointe au chef du bureau 2A, Monsieur Jérémie VALLET (bureau 2D), Madame Christine GARDAN, directrice du SICCRF, Monsieur Christophe DERUCHE, adjoint à la directrice du SNE et Monsieur Thierry BORGHESE, directeur de l'ENCCRF.

Trois points étaient inscrits à l'ordre du jour :

- Approbation des procès-verbaux des CTSC des 19/12/2018 et 12/02/2019 ;
- Approbation des textes d'organisation des services de l'AC et des trois SCN ;
- Approbation de la procédure relative au temps de travail en AC et dans les trois SCN.

La **CFDT** s'est exprimée dans une déclaration liminaire :

« Monsieur le Président,

L'ordre du jour de ce comité technique est révélateur de l'état du dialogue social à la DGCCRF tant sur les points pour lesquels vous sollicitez notre avis que sur les sujets écartés du débat.

*Le premier point relatif aux **textes d'organisation** des services de l'administration centrale et des trois SCN a été vaguement évoqué lors du groupe de travail du 18 octobre sans aucun document sur la table. Les trois projets d'arrêté et de décret soumis au vote aujourd'hui n'ont donc jamais été présentés aux organisations syndicales préalablement à ce CT. L'objectif annoncé est de supprimer les précisions d'organisation aujourd'hui mentionnées dans les textes fondateurs, pour les intégrer dans des documents d'organisation internes. En l'absence de ces documents internes comment se prononcer aujourd'hui sur les projets de textes ?*

La consultation de tous les agents, annoncée en groupe de travail le 18 octobre, n'est pas intervenue.

*L'autre point de l'ordre du jour, la procédure relative au **temps de travail** en administration centrale et dans les trois SCN, est discutée depuis deux ans, en pointillé. Mais à quoi ont servi les travaux menés pendant ces deux années ? Le document proposé, en plus d'être contraire au*

droit sur plusieurs points, n'est pas satisfaisant. De nombreuses demandes formulées par la CFDT n'ont pas été retenues, notamment :

- Le **choix individuel**, pour chaque agent, entre toutes les modalités de travail ;
- L'insertion des **horaires déposés** comme quatrième modalité de travail ;
- L'ajout d'un cycle de travail de 36 heures sur **4,5 jours**.

Pour d'autres points, l'administration a repris systématiquement à contre-pied les précisions demandées par la CFDT.

Pour la CFDT, l'instruction doit tenir compte des particularités de nos différents métiers et doit permettre, pour chacun, de concilier vie personnelle et vie au travail. Dans l'état actuel du texte, le recours aux horaires variables est privilégié. Les agents de l'ENCCRF et du SICCRF qui, pour la plupart ne sont actuellement pas soumis aux horaires variables, y seront contraints. A contrario, les adjoints aux chefs de bureaux ne pourront plus bénéficier des horaires variables.

Les agents du SNE ont un traitement pour le moins atypique : les enquêteurs sont par défaut au « forfait jours ». Pour eux, le passage aux horaires variables s'effectue après accord du supérieur hiérarchique. Autre bizarrerie pour le SNE : alors que les enquêteurs sont concernés par le forfait jours, leurs supérieurs hiérarchiques directs sont soumis aux horaires variables.

Les modalités prévues dans le projet de procédure pour les horaires variables ne permettent toujours pas de répondre aux diverses situations : comment sont comptabilisées les heures effectuées au-delà de la journée normale de travail : d'un agent de l'AC qui se déplace à l'Assemblée Nationale pour des travaux en soirée et la nuit ? Idem pour les heures effectuées par les rédacteurs de l'AC qui, pour répondre aux amendements pour le lundi matin, sont contraints de se rendre au bureau pendant le week-end ? Comment sont intégrées les heures effectuées par les enquêteurs en intervention et celles consacrées aux audiences parfois tardives ?

Le document présenté aujourd'hui reste inachevé, imprécis et n'a pas la teneur d'un règlement intérieur. Selon la CFDT, des discussions doivent avoir lieu dans chacune des structures pour son application.

D'autres sujets auraient mérité d'être à l'ordre du jour de ce CT.

Le **rapport de la mission inter inspection** sur la sécurité sanitaire des aliments et plus particulièrement ses conséquences sur les agents de l'AC et des SCN. Une présentation des conclusions de ce rapport a été faite ce matin aux Directeurs départementaux interministériels. Après une présentation à tous les agents de la sous-direction 4, aux chefs de Pôle C et maintenant aux DDI, la CFDT vous demande de partager enfin cette information avec les organisations syndicales représentatives du personnel en début de séance.

L'évolution des effectifs en AC et dans les SCN pour 2020, également absente de l'ordre du jour, doit être partagée avec les organisations syndicales.

La CFDT regrette à nouveau votre vision du dialogue social si peu respectueuse des aspirations du personnel et que nous portons.»

1. Approbation des procès-verbaux

Les deux procès-verbaux (Comités Technique de Service central des 19 décembre 2018 et 12 février 2019) ont été approuvés à l'unanimité en séance.

2. Textes d'organisation de l'AC et des SCN

Dans le cadre de la circulaire du Premier ministre, du 5 juin 2019, relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail, il a été demandé aux ministères de simplifier les arrêtés d'organisation des directions.

Pour la DGCCRF, sont concernés les arrêtés relatifs à l'Administration Centrale, à l'ENCCRF (au nombre de 2), au SICCRF (au nombre de 2) ainsi que le décret d'organisation du SNE.

Trois textes étaient soumis pour approbation :

- Un projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 21 juin 2011 portant organisation de l'administration centrale de la DGCCRF ;
- Un projet d'arrêté visant à modifier à la fois l'arrêté relatif à l'ENCCRF (arrêté du 12 décembre 2001) et celui relatif au SICCRF (arrêté du 29 avril 2002) ;
- Un projet de décret visant à modifier le décret n°2009-1630 portant création du SNE.

L'objectif annoncé, tant pour l'AC que pour les SCN, est de supprimer les précisions d'organisation aujourd'hui mentionnées dans les textes fondateurs, pour les intégrer dans des documents d'organisation internes.

Cette simplification, imposée par la circulaire du 5 juin, facilitera les modifications ultérieures souhaitées par l'administration dans l'organisation de l'AC et des SCN. Tout ce qui ne sera pas du ressort des arrêtés et décrets et qui relèvera d'un document interne pourra être modifié sans saisir le Comité technique.

**VOTE**

A l'unanimité, les organisations syndicales ont voté CONTRE l'ensemble des textes d'organisation

La **CFDT** a fait part de ses remarques concernant les projets d'arrêtés et de décret soumis au vote.

L'arrêté relatif à l'ENCCRF ne mentionnait pas explicitement la formation initiale des lauréats aux concours du SCL. De la même façon, les missions dévolues au CNA (et au futur CNRP) n'étaient pas complètes. La CFDT a proposé ces deux ajouts.

La **CFDT** a attiré l'attention de l'administration sur le projet d'arrêté relatif au SICCRF qui mentionne uniquement les applications métiers et omet les applications dites « support ». L'administration a pris note de cette remarque mais ne souhaite pas intégrer ce terme pour éviter tout risque de confusion avec ce qui pourrait être considéré comme fonction support.

Le projet d'arrêté de l'AC est celui qui présente le plus d'évolutions. Toutes les références aux bureaux et à leurs attributions sont supprimées. La **CFDT** a alerté l'administration sur l'emploi du terme trop générique « numérique » (associé à la sous-direction 6). La **CFDT** s'interroge sur les évolutions à venir. En effet, à la lecture des seuls intitulés de sous-directions, on peut se demander si certaines missions seront transférées d'une sous-direction à une autre.

En l'absence du document interne d'organisation de l'administration centrale qui précisera les attributions de chacun des bureaux, de l'IGS, du cabinet et de l'Unité d'Alerte, impossible de savoir si des changements de cet ordre interviendront.

La **CFDT** dénonce cette simplification qui a pour conséquence de réduire le dialogue social laissant ainsi la voie libre à certaines évolutions sans aucune concertation des organisations syndicales représentatives du personnel.

Pour la **CFDT**, voter ces textes sans présenter concomitamment les textes internes d'organisations revient à signer un chèque en blanc. La CFDT ne prend pas le risque d'un vote à l'aveugle.

3. Procédure relative au temps de travail

La procédure relative au **temps de travail en administration centrale et dans les trois SCN (SNE, SICCRF et ENCCRF)** était soumise pour approbation. Pour rappel, seule l'AC pouvait se reposer sur une note qui datait de 2002 (note PCM n° 2002-57). Cette formalisation du temps de travail, portée par la CFDT, était donc apparue nécessaire notamment pour définir les différents régimes de travail. Tout au long des discussions, la CFDT a défendu une rédaction, conforme au droit et qui puisse s'appliquer à chacune des structures et des métiers en centrale, au SICCRF, à l'ENCCRF et au SNE. Pour la CFDT, il est essentiel que la procédure permette une prise en compte de l'ensemble des heures effectuées par les agents (bureau, enquêtes, formations, JTR, participation aux travaux parlementaires, aux audiences, interventions informatiques, ...) et définisse les modalités de récupération dans le respect des textes en vigueur.

Pour rappel, l'approbation de ce document était déjà inscrite à l'ordre du jour du CTSC du 27 juin dernier. A l'issue des débats, au regard des nombreux désaccords entre les organisations syndicales et l'administration, il avait été décidé de ne pas soumettre la procédure au vote.

 VOTE

A l'unanimité, les organisations syndicales ont voté CONTRE la procédure relative au temps de travail

Malgré les nombreuses argumentations sur ce sujet, le document proposé n'a pas évolué sur certains points pourtant majeurs soulevés par la CFDT.

Pour rappel, la CFDT avait notamment sollicité les ajouts suivants :

- le **choix individuel**, pour chaque agent, entre toutes les modalités de travail ;
- une quatrième option : les **horaires déposés**, régime de travail répandu à la DGCCRF et d'ailleurs repris dans l'arrêté du 8 novembre 2017 sur l'organisation du temps de travail en DIRECCTE ;
- le **cycle de travail de 36 heures sur 4,5 jours** ;
- un **crédit de minutes** aux agents qui se verraient dans l'obligation, faute de badgeuse, de pointer sur ordinateur. Cette demande a pour objet d'établir une équité entre les agents qui badgent (à l'entrée du bâtiment) et ceux qui pointent une fois dans leur bureau et le PC connecté.

A toutes ces propositions étayées et fondées, portées par la **CFDT**, l'administration a rappelé, en séance, son opposition ferme.

La CFDT avait par ailleurs soulevé l'incompatibilité de certains points du document avec les dispositions réglementaires en vigueur :

- le **forfait jours** est élargi à certaines catégories de personnels qui ne sont pas prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2002 (NOR : ECOP0100532A) fixant des dispositions spécifiques pour l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Lorsqu'il est fait remarquer que le projet de procédure placerait les enquêteurs du SNE par défaut au forfait jours et leurs supérieurs hiérarchiques directs aux horaires variables, l'administration, qui ne semble pas tout à fait connaître la portée de son texte, ne comprend pas.

La réponse apportée ensuite par Monsieur Schwob est à méditer, en terme de droit : « puisqu'ils encadrent des agents au forfait jours, alors ils seront au forfait jours »

- **l'absence de comptabilisation des heures** effectuées par un agent aux horaires variables en activité hors du bureau et qui ne peut badger :

Exemple : un agent, dont la journée de travail s'étendrait de 7h30 à 20h00 en dehors du bureau, sera crédité de 7h42 !

L'administration s'emmêle les pinceaux dès qu'il s'agit de la comptabilisation du temps de trajet. Sa procédure indique :

« Lorsque la mission éloigne l'intéressé du service, chaque journée est comptabilisée forfaitairement sur la base de la durée quotidienne moyenne de travail. Cette durée est éventuellement majorée du délai de transport sur justificatif, s'il a lieu dans la période horaire de 20h à 7 h 30. »

Sollicitée, l'explication de texte de l'administration est surréaliste et, sans nul doute, improvisée :

Par exemple pour un trajet de 2 heures vers le lieu de la mission :

- si le trajet aller de la mission est effectué entre 7h00 et 9h00 alors les 2 heures seraient créditées (parce que le trajet débute avant 7h30), en plus des 7h42.

MAIS

- si le trajet est effectué de 7h30 à 9h30, il est compris dans les 7h42 et donc pas comptabilisé au crédit de l'agent.

Le raisonnement sera identique pour le retour selon qu'il dépasse ou non 20h00.

Notons au passage que cette rédaction a été durcie par rapport à la version précédente.

L'administration est empêtrée dans ses incohérences. Elle est aveuglée par sa seule volonté d'empêcher la comptabilisation des heures effectuées par les agents sur le terrain et alors qu'elle met en avant l'enquête dans son plan stratégique. La rédaction du projet de procédure en devient ubuesque !

La **CFDT** a rappelé que si l'application des horaires variables venait à empêcher les agents d'enregistrer l'ensemble des heures effectuées (déplacement + mission), celle-ci serait contraire aux dispositions réglementaires en vigueur :

- **Le temps de trajet entre le lieu habituel de travail, ou le domicile, et un lieu de travail autre que le lieu habituel** est considéré comme du temps de travail ;

- Le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature évoque l'obligation d'un **décompte exact du temps de travail accompli** chaque jour par chaque agent mais sans en imposer les modalités ;
- Ce même décret définit le temps de travail effectif comme le « *temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».
- le **recours aux astreintes** pour des situations qui relèvent selon la **CFDT** du dispositif des heures supplémentaires. L'administration confirme sa volonté de recourir au dispositif des astreintes pour le temps de travail accompli pour des missions ponctuelles, même lorsque celles-ci sont programmées (maintenance informatique, OVS, ...). Monsieur SCHWOB a indiqué que le recours à l'astreinte permettait de poser un « cadre » là où il n'y en avait pas, rappelant au passage qu'il s'agit d'interventions pour lesquelles il est difficile d'anticiper l'heure de début et la durée.

Ainsi, dans la procédure rédigée par l'administration, l'agent serait placé sous astreinte parce qu'il doit intervenir alors que l'astreinte, telle que définie dans les textes, consiste à placer l'agent, à son domicile et en dehors de ses heures de travail, en capacité d'effectuer une intervention. Dans nos précédentes discussions sur le sujet, l'administration concédait que sa proposition était en marge des textes réglementaires, elle est maintenant persuadée de son fondement juridique

Selon la **CFDT**, les situations décrites par l'administration (interventions programmées dont la durée est incertaine et qui sont effectuées en dehors des bornes horaires définies par le cycle de travail) correspondent exactement à la définition des heures supplémentaires dont le cadre juridique est posé :

- l'article 4 du décret 2000-815 prévoit :
« Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité technique ministériel. A défaut, elles sont indemnisées. »
- l'arrêté ministériel du 8 février 2002 (NOR : ECOP0100526A) définit la compensation horaire de ces heures supplémentaires :
« *Les heures supplémentaires sont compensées nombre pour nombre pour celles accomplies dans la journée et nombre pour nombre avec un coefficient de majoration de 1,25 pour celles accomplies la nuit, les week-end et les jours fériés* »

Pour la CFDT, le détournement du dispositif d'astreintes placera les agents dans une situation non sécurisée juridiquement. La rémunération de ces astreintes et des heures d'intervention effectuées ne serait pas garantie. Le comptable public ne peut payer que si le droit l'y autorise.

La CFDT a souhaité connaître le calendrier et les modalités de discussions dans chacune des structures pour décliner ce document socle en AC et dans chaque SCN. Monsieur Schwob a indiqué qu'il suffisait de mettre à jour les règlements intérieurs existants dans le cadre des

instances propres à chaque structure. Les représentants des SCN lui ont appris qu'il n'y avait ni règlement intérieur, ni instance de concertation dans leur services respectifs.

A l'issue de ces échanges, la **CFDT** a exprimé un vote **CONTRE**. En plus d'être contraire au droit sur certains points, le document présenté ne reprend pas les propositions majeures de la CFDT et constitue un recul pour de nombreux d'agents de l'AC, du SICCRF, de l'ENCCRF et du SNE.

Dans l'attente d'un nouvel examen en CTSC, pour cause d'opposition unanime, l'administration dispose d'un nouveau délai pour travailler son texte et le mettre en conformité avec la réglementation. La lecture de règlements intérieurs récemment adoptés en DIRECCTE pourrait lui être recommandée.

Pour la **CFDT**, établir des modalités de temps de travail contre l'avis de tous les élus du personnel constituerait une aberration, particulièrement dans un moment où les agents sont mobilisés pour conserver l'unité de la DGCCRF.

4. Questions diverses

- Sur le **rapport de la mission inter inspection** sur la sécurité sanitaire des aliments, rien n'a été ajouté par rapport au CTPM du 20 novembre.
- La prochaine **campagne d'évaluation** (en 2020 pour l'année 2019) utilisera l'outil ESTEVE.
- L'administration a également indiqué que les agents pourront dorénavant **alimenter leur CET** à partir de SIRHIUS uniquement, sans formulaire papier (en 2020 pour les jours 2019).

Ce comité technique s'est déroulé dans un climat de défiance devenu malheureusement habituel. Sur le temps de travail, la CFDT note, encore une fois, la mauvaise foi et la méfiance envers les agents. L'administration fait de ce dossier, un sujet conflictuel et clivant alors qu'il s'agit d'élaborer un dispositif transparent, cadré par une réglementation. La CFDT défend une organisation du travail qui doit permettre de concilier vie personnelle et vie professionnelle.

Calendrier prévisionnel :

- Suite au vote unanime **CONTRE**, l'administration doit convoquer le CT pour soumettre à nouveau les textes => Comité Technique de Service Central : 10 décembre 2019
- Groupe de travail du Comité Technique Personnels et Missions : 17 décembre 2019
- Comité Technique Personnels et Missions : 16 janvier 2020

La CFDT est à votre disposition pour toute demande complémentaire

cfdt@dgccrf.finances.gouv.fr